

# Directives de placement

Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

au 23 août 2021

# Sommaire

## Directives de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

---

Art. 1. Principes généraux	3
Art. 2. Droits des actionnaires	3
Art. 3. Swiss Franc Bonds Optimized	4
Art. 4. Global Bonds CHF Optimized	5
Art. 5. Actions Suisse Quality & Dividend	5
Art. 6. Actions Global	6
Art. 7. Actions Global 0–100	7
Art. 8. LPP-Mix 15 Plus	8
Art. 9. LPP-Mix 25 Plus	9
Art. 10. LPP-Mix 40 Plus	11
Art. 11. LPP-Mix Perspectiva	12
Art. 12. LPP-Mix Dynamic Allocation 0–40	14
Art. 13. LPP-Mix Dynamic Allocation 0–80	16
Art. 14. Entrée en vigueur	17

---

# Directives de placement de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

En application de l'art. 8, al. 6 des Statuts et de l'art. 3 al. 2 du Règlement, le Conseil de fondation définit les directives qui régissent le placement du capital. Ces directives comprennent des principes généraux, ainsi que des exigences spécifiques s'appliquant à chaque groupe de placement. Les exigences spécifiques priment les principes généraux.

## Art. 1. Principes généraux

- 1.1. Le capital de base et les fonds libres de la fondation doivent être placés avec soin et conformément aux principes de sécurité, de rendement et de liquidité.
- 1.2. En matière de performance, il convient de viser un rendement adapté aux conditions des marchés monétaire et des capitaux.
- 1.3. Le placement de la fortune se fait dans le respect de critères de durabilité. La liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR) est prise en compte dans les placements directs, tout comme les standards que la Baloise a publiés concernant l'environnement, la responsabilité sociale et la gestion d'entreprise (facteurs ESG). Ces standards sont également observés au niveau des placements collectifs et à gestion active des capitaux de la Baloise.
- 1.4. Les principes et directives qui régissent le placement de capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et qui sont rattachés à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes et la pratique de l'autorité de surveillance s'appliquent à tous les groupes de placement.
- 1.5. Des dérogations à ces directives ne sont admises que ponctuellement, dans des cas isolés où les intérêts des investisseurs l'exigent impérativement et sous réserve de l'approbation du président du Conseil de fondation. Les dérogations au règlement doivent être inventoriées en annexe des comptes annuels avec l'indication des motifs qui les ont amenées.

- 1.6. Dans le cadre du groupe d'investissements et des placements gérés par celui-ci ne sont admis que les crédits à court terme accordés pour des raisons d'ordre technique.
- 1.7. Les prêts de titres sont admis sous réserve de leur conformité aux clauses de la Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 et de son ordonnance d'exécution. La part des titres prêtés ne doit pas dépasser 10% du groupe de placement pour chaque emprunteur ou intermédiaire.
- 1.8. Les dépassements ou non-franchissements de limites d'un groupe de placement dus à l'évolution du marché ou à l'émission ou au rachat de droits à une date de référence de l'évaluation seront ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable.
- 1.9. Le Conseil de fondation peut réserver l'accès de groupes et / ou de tranches de placements à certains investisseurs.
- 1.10. Des informations relatives aux valeurs de référence utilisées et aux indicateurs déterminants s'affichent sur le site de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance, à l'adresse [www.baloise-anlagestiftung.ch](http://www.baloise-anlagestiftung.ch).

## Art. 2. Droits des actionnaires

L'exercice du droit de vote des actionnaires est régi par les principes ci-après.

- 2.1. Le droit de vote auquel les titres suisses cotés au Swiss Performance Index SPI donnent droit s'exerce dans la mesure du possible. Les détenteurs d'un droit de vote conféré par la propriété d'autres titres renoncent à en faire usage.
- 2.2. Les actionnaires délèguent l'exercice de leurs droits de vote au gérant de fortune garant de celui-ci pour les groupes d'investissements concernés. Quand il s'agit de titres détenus à titre indirect (par le biais de participations à des placements collectifs de capitaux), le gérant de fortune adresse autant que possible une recommandation de vote au groupe de placements collectifs.

2.3. L'exercice de leur droit de vote par les actionnaires et les recommandations en matière de vote adressées à un groupe de placements collectifs doivent être conformes aux directives du gérant de fortune.

### Art. 3. Swiss Franc Bonds Optimized

3.1. Le groupe de placement poursuit une stratégie de placement active et est géré selon le principe d'un fonds de fonds. Il investit en obligations ou en reconnaissances de dettes libellés en francs suisses, à taux fixes ou variables d'émetteurs de droit aussi bien public que privé. Il peut être investi en créances au sens de l'art. 53 al. 3 OPP2 (placements alternatifs), pour autant que celles-ci fassent partie l'indice de référence. Le groupe de placement s'aligne sur un Index largement diversifié dont la majeure partie consiste en créances non alternatives au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP2. Le groupe de placement est suffisamment diversifié et est classé comme non alternatif au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 9, OPP2.

3.2. Les placements du groupe de placement sont effectués entièrement dans des parts de la classe de parts «L CHF Cap» du placement de capitaux collectif contrôlés par la FINMA «Baloise Fund Invest (CH) – Swiss Franc Bonds Optimized» (fonds cible), sous réserve d'une position en cash à des fins opérationnelles. Le fonds cible est géré par une société de Baloise Group. Les autres placements ne sont pas pris en compte. Dans tous les cas, les placements du fonds cible doivent être conformes aux directives de placement du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFP. La classe de parts «L CHF Cap» du fonds cible n'est accessible qu'à la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance selon l'art. 6, ch. 4 du contrat de fonds concernant Baloise Fund Invest (CH) («contrat de fonds»). De plus amples informations sur le fonds cible et la classe de parts «L CHF Cap», en particulier sur l'activité de placement, se trouvent dans le contrat de fonds.

3.3. Le placement doit être effectué dans des titres liquides cotés en Bourse ou régulièrement négociés hors Bourse.

3.4. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence SBI Total AAA-BBB TR.

3.5. En fonction de l'état du marché sont autorisées des dérogations contrôlées au benchmark, ne pouvant pas dépasser +5 points pour cent par titre

appartenant à un même débiteur, à l'exception des emprunts de la Confédération et des lettres de gage émises par les instituts suisses de crédit hypothécaire, où l'écart doit se limiter à 10% par émetteur. Les sous-pondérations sont autorisées dans une mesure illimitée.

3.6. Le principe de la répartition des risques entre secteurs économiques, ainsi que celui de l'échelonnement approprié des échéances doivent être respectés. La durée du groupe de placement notamment ne doit pas s'écarter de plus de 25% de celle de l'indice. Par souci de diversification, le nombre minimum de titres différents est fixé à 25.

3.7. La notation de chaque titre doit s'élever au minimum à BBB- selon Standard & Poor's (ou Baa3 selon Moody's) au moment de l'achat du placement. La notation moyenne des titres du groupe de placement ne doit pas être inférieure à A- selon Standard & Poor's (ou A3 selon Moody's). Les placements dans des titres de la catégorie «notés Non-Investment-Grade» sont autorisés jusqu'à raison d'un maximum 5%. A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

3.8. Le groupe de placement ne peut être investi à plus de 75% dans des obligations d'entreprises. Pour les créances de centrales suisses d'émission de lettres de gage et les emprunts semblables, la limite est fixée à 50%, la part de chaque centrale d'émission de lettres de gage ne devant pas dépasser 25%. Au moins 10% du groupe d'investissements doivent être investis en permanence dans des emprunts émis par la Confédération.

3.9. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement. Les actions acquises par l'exercice de droits doivent être vendues dans les trois mois. Les options séparées des emprunts à option doivent être vendues immédiatement.

3.10. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.

- 3.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours et d'intérêt, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires. La réplification de placements directs est soumise à des directives analogues.
- 3.12. L'unité de compte est le franc Suisse.
- Art. 4. Global Bonds CHF Optimized**
- 4.1. Le groupe de placement poursuit une stratégie de placement active et est géré selon le principe d'un fonds de fonds. Il investit dans le monde entier (hors Suisse), en monnaies librement convertibles, dans des obligations à taux fixe ou variable ou dans des obligations de débiteurs publics et privés.
- 4.2. Les placements du groupe de placement sont effectués entièrement via un placement de capitaux collectif contrôlé par la FINMA, sous réserve d'une position en cash à des fins opérationnelles.
- 4.3. Le placement doit être effectué dans des titres liquides qui sont cotés en bourse ou qui font l'objet d'un négoce extra-boursier régulier.
- 4.4. Le portefeuille est largement diversifié, avec des débiteurs individuels, des secteurs et des durées différents. La fourchette de durée du portefeuille est de quatre à dix ans. La limite des débiteurs de 10% par débiteur dans les actifs du groupe de placement doit être respectée. En dérogation à l'art. 54 OPP 2, la limite des débiteurs ou le risque partie-adverse des débiteurs d'état avec une solvabilité élevée est fixée à 20%. Pour des raisons de diversification, un nombre minimum de 25 titres différents est requis.
- 4.5. Le titre doit être noté au moins BBB par Standard & Poor's (ou Baa3 par Moody's) à la date du placement. Les placements dans le domaine Non-Investment-Grade sont possibles jusqu'à 5% maximum des actifs du groupe de placement. En l'absence de notation par Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de se baser sur une évaluation de la solvabilité équivalente réalisée par une autre agence de notation reconnue, sur une notation des banques ou sur une notation implicite. S'il existe plusieurs notations de solvabilité attribuées par des agences de notation reconnues, il convient de prendre en compte la notation la plus basse.
- 4.6. À des fins d'optimisation et de performance, les placements dans des obligations convertibles et à option sont limités à 5% maximum des actifs du groupe de placement. Les actions acquises dans le cadre d'un exercice doivent être réduites dans les trois mois qui suivent. Les options provenant d'emprunts à option sont vendues immédiatement.
- 4.7. Les liquidités en monnaies étrangères ou en francs suisses sont autorisées jusqu'à un niveau approprié et peuvent être placées en tant qu'avoirs bancaires à vue et à terme jusqu'à un an.
- 4.8. L'utilisation de transactions à terme, futures et à option est autorisée, dans la mesure où elles ne peuvent avoir aucun effet de levier au niveau du patrimoine total. L'ensemble des obligations résultant d'opérations financières dérivées doit être couvert. Pour chaque émetteur doit être respectée une limite (débiteur) de 10% maximum des actifs du groupe de placement. L'utilisation permet de couvrir les risques de cours, de change et de taux d'intérêt, et de générer d'éventuels revenus supplémentaires.
- 4.9. L'unité de compte est le franc suisse.
- Art. 5. Actions Suisse Quality & Dividend**
- 5.1. Le groupe de placement poursuit une stratégie de placement active et est géré selon le principe d'un fonds de fonds. Il investit dans des actions, des bons de participation, des bons de jouissance, des titres assimilés à des actions, des obligations convertibles et des obligations avec droits d'option émis par des sociétés ayant leur domicile en Suisse. Sont également admis les placements dans des titres de sociétés suisses à l'étranger entrant dans la composition de l'indice. Dans la composition du portefeuille, l'accent est mis sur les actions et autres titres de participation d'entreprises de bonne qualité et offrant des perspectives de dividendes durablement croissants ou un rendement en dividendes supérieur à la moyenne.
- 5.2. Les placements du groupe de placement sont effectués entièrement dans des parts de la classe de parts «L CHF Cap» du placement de capitaux collectif contrôlé par la FINMA «Baloise Fund Invest (CH) – Actions Suisse» (**fonds cible**), sous réserve d'une position en cash à des fins opérationnelles. Le fonds cible est géré par une société de Baloise

Group. Les autres placements ne sont pas pris en compte. Dans tous les cas, les placements du fonds cible doivent être conformes aux directives de placement du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFP. La classe de parts «L CHF Cap» du fonds cible n'est accessible qu'à la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance selon l'art. 6, ch. 4 du contrat de fonds concernant Baloise Fund Invest (CH) («**contrat de fonds**»). De plus amples informations sur le fonds cible et la classe de parts «L CHF Cap», en particulier sur l'activité de placement, se trouvent dans le contrat de fonds.

- 5.3. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence Swiss Performance Index TR.
- 5.4. En fonction de l'état du marché sont autorisées des dérogations contrôlées au benchmark. La dérogation maximale admissible s'élève à +5 points pour cent par titre, les sous-pondérations sont autorisées dans une mesure illimitée. Le but poursuivi est de limiter l'indice de déviation à 5% par année sur une durée de trois ans. La corrélation avec le benchmark doit être au moins supérieure ou égale à 0,9. La répartition sectorielle est analogue à celle du benchmark. Pour les titres à capitalisation de faible à moyenne, la limite supérieure est de 5% par société. La part de sociétés non associées au benchmark qui l'étaient auparavant ou ont été intégrées à la fortune investie pour satisfaire à des exigences concernant le capital est limitée à 10% de la fortune du groupe d'investissements. Pour les investissements non associés au benchmark, la limitation de la participation à 5% par société doit être respectée. Le taux de liquidités ne doit pas tomber au-dessous de celui des investissements non associés au benchmark.
- 5.5. Le placement doit être effectué dans des titres cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public.
- 5.6. Les titres sont sélectionnés selon le principe de la répartition appropriée des risques entre secteurs économiques et branches. Par souci de diversification, le nombre minimum de titres différents est fixé à 15.
- 5.7. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 5.8. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en francs suisses et peuvent

être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.

- 5.9. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires. La réplification de placements directs est soumise à des directives analogues.

- 5.10. L'unité de compte est le franc suisse.

#### Art. 6. Actions Global

- 6.1. Le groupe de placement poursuit une stratégie de placement active et est géré selon le principe d'un fonds de fonds. Il investit en actions, en bons de participation et de jouissance, en valeurs analogues à des actions et en obligations convertibles de sociétés ayant leur siège à l'étranger. Les investissements dans des obligations assorties de droits de souscription émises par des sociétés des secteurs privé et public domiciliées à l'étranger sont en outre possibles. Les investissements dans des titres figurant sur la liste du benchmark de sociétés domiciliées en Suisse le sont également. Dans la composition du portefeuille, l'accent est mis sur les actions et autres titres de participation d'entreprises de bonne qualité et offrant des perspectives de dividendes durablement croissants ou d'un rendement en dividendes supérieur à la moyenne.
- 6.2. Les placements du groupe de placement sont effectués entièrement dans des parts de la classe de parts «L CHF Cap» du placement de capitaux collectif contrôlé par la FINMA «Baloise Fund Invest 2 (CH) – IF Actions Global ex Suisse» (fonds cible), sous réserve d'une position en cash à des fins opérationnelles. Le fonds cible est géré par une société de Baloise Group. Les autres placements ne sont pas pris en compte. Dans tous les cas, les placements du fonds cible doivent être conformes aux directives de placement du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFP. La classe de parts «L CHF Cap» du fonds cible n'est accessible qu'à la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance selon l'art. 6, ch. 4 du contrat de fonds concernant Baloise Fund Invest (CH) («**contrat de fonds**»). De plus amples informations sur le fonds cible et la classe de parts «L CHF Cap», en particu-

- lier sur l'activité de placement, se trouvent dans le contrat de fonds.
- 6.3. La composition des placements est similaire à celle de l'indice de référence MSCI World ex Switzerland TR Net.
- 6.4. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Le maximum d'écart de l'indice de performance autorisé est de +5 points pour cent par titre et les sous-pondérations ne font l'objet d'aucune limite. On s'efforcera de faire en sorte que les erreurs de trajectoire ne dépassent pas 7% par année sur une période de trois ans.
- 6.5. Le placement doit être effectué dans des titres cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé accessible au public.
- 6.6. Les titres sont sélectionnés selon des critères intégrant le principe d'une répartition adéquate des secteurs et des risques monétaires. Il importe que les pondérations des monnaies respectives ne s'écartent pas de plus de 5 points pour cent de celle du benchmark. Par souci de diversification, le nombre minimum de titres différents est fixé à 100. Les titres à capitalisation faible et moyenne ne doivent représenter qu'une proportion accessoire de la fortune, à savoir au maximum 5% de celle de chaque société.
- 6.7. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 6.8. Les liquidités sont admises jusqu'à concurrence d'un montant approprié en une monnaie étrangère ou en francs suisses et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 6.9. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires. La réplification de placements directs est soumise à des directives analogues.
- 6.10. Le groupe de placement est réservé aux investissements d'institutions du deuxième pilier.
- 6.11. L'unité de compte est le franc suisse.
- Art. 7. Actions Global 0–100**
- 7.1. Le groupe de placement poursuit une stratégie de placement active et alloue la part de placements en actions à 0-100% des actifs nets du groupe de placement. Les pertes importantes possibles sur les marchés des actions doivent être réduites au moyen d'une méthode systématique d'allocation des actifs, en pilotant l'exposition des actions en fonction de l'évolution du marché. La réduction de la part d'actions peut se faire par la vente directe de placements en actions ou par le recours à des produits dérivés.
- 7.2. Les placements du groupe de placement sont effectués à 100% de façon indirecte, par le biais de placements collectifs diversifiés appropriés, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2, avec des informations et obligations de renseigner suffisantes, qui représentent l'indice MSCI World hors Suisse TR passif ou un indice comparable. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. À l'inverse, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables.
- 7.3. Sur la base de l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP et en dérogation à l'art. 54a OPP 2, certaines sociétés affichent un poids supérieur à 5% des actifs du groupe de placement. Les investissements dans les titres de participation d'une même société (risque de contrepartie) sont limités à 10% maximum des actifs du groupe de placement.
- 7.4. Les liquidités en monnaies étrangères ou en francs suisses sont autorisées jusqu'à 50% des actifs du groupe de placement et peuvent être placées en tant qu'avoirs bancaires à vue et à terme jusqu'à un an.
- 7.5. L'utilisation de transactions à terme, futures et à option est autorisée, dans la mesure où elles ne peuvent avoir aucun effet de levier au niveau du patrimoine total. L'ensemble des obligations résultant d'opérations financières dérivées doit être couvert. Pour chaque émetteur doit être respectée une

limite (débit) de 10% maximum des actifs du groupe de placement. L'utilisation permet de couvrir les risques de cours et de change, et de générer d'éventuels revenus supplémentaires.

7.6. L'unité de compte est le franc suisse.

7.7. Le groupe d'investissements est composé de deux tranches. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La tranche I s'applique aux institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune et aux autres institutions de prévoyance professionnelles.

#### Art. 8. LPP-Mix 15 Plus

8.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

8.2. Les placements du groupe de placement peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des fonds de fonds, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) resp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs peut atteindre jusqu'à 100%. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables.

Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OPP.

8.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2 OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

8.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante:

Actions Suisse	10%
Actions étranger	5%
Immobilier Suisse	15%
Obligations CHF	55%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	10%
Obligations en monnaies étrangères	5%

8.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Les limites maximales sont définies pour chaque catégorie de placement et sont à respecter:

Liquidités	10%
Obligations CHF	70%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	20%
Obligations en monnaies étrangères	15%
Actions Suisse	20%
Actions étranger	10%
Immobilier Suisse	25%
Immobilier étranger	5%
Placements en infrastructures	5%
Placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2	5%



Les limites minimales respectivement maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit:

	Limite minimale	Limite maximale
Actions au total	5%	20%
Obligations au total	40%	85%
Immobilier au total	5%	25%

- 8.6. Les placements dans l'immobilier sont des placements indirects.
- 8.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.
- 8.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.
- 8.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 8.10. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.
- 8.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 8.12. L'unité de compte est le franc suisse.

- 8.13. Le groupe d'investissements est composé de deux tranches. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La tranche I s'applique aux institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune et aux autres institutions de prévoyance professionnelle.

#### Art. 9. LPP-Mix 25 Plus

- 9.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).
- 9.2. Les placements du groupe de placement peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des fonds de fonds, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) resp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs peut atteindre jusqu'à 100%. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables. Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OPP.
- 9.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2

OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

9.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante:

Actions Suisse	15%
Actions étranger	10%
Immobiliers Suisse	15%
Obligations CHF	45%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	10%
Obligations en monnaies étrangères	5%

9.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis e professionnelle. n fonction du contexte de marché. Les limites maximales sont à respecter pour chaque catégorie de placement:

Liquidités	10%
Obligations CHF	60%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	20%
Obligations en monnaies étrangères	15%
Actions Suisse	25%
Actions étranger	20%
Immobilier Suisse	25%
Immobilier étranger	5%
Placements en infrastructures	5%
Placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2	7%

Les limites minimales respectivement maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit:

	Limite minimale	Limite maximale
Actions au total	15%	35%
Obligations au total	30%	75%
Immobilier au total	5%	25%

9.6. Les placements dans l'immobilier sont des placements indirects.

9.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.

9.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.

9.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.

9.10. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

9.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.

9.12. L'unité de compte est le franc suisse.

9.13. Le groupe d'investissements est composé de deux tranches. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La tranche I s'applique aux institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune et aux autres institutions de prévoyance professionnelle.

**Art. 10. LPP-Mix 40 Plus**

10.1. Ce groupe de placement investit dans différentes catégories de placement, en respectant les restrictions définies par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

10.2. Les placements du groupe de placement peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des fonds de fonds, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) resp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs peut atteindre jusqu'à 100%. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables. Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFP.

10.3. En cas d'investissement dans des fonds de fonds, les différents fonds détenus par les fonds de fonds doivent respecter les prescriptions de l'art. 56, al. 2 OPP2. Par ailleurs, la part de chacun des fonds au sein du fonds de fonds ne doit pas excéder 20%, à moins qu'il ne s'agisse de groupes de placement de fondations ou de fonds soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

10.4. L'indice de référence du groupe de placement est un indice sur mesure (customized benchmark) dont la composition est la suivante:

Actions Suisse	25%
Actions étranger	15%
Immobiliers Suisse	15%
Obligations CHF	30%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	10%
Obligations en monnaies étrangères	5%

10.5. La composition des placements est similaire à celle de l'indice. Certains écarts contrôlés par rapport à l'indice sont admis en fonction du contexte de marché. Les limites maximales sont à respecter pour chaque catégorie de placement:

Liquidités	10%
Obligations CHF	45%
Obligations en monnaies étrangères CHF hedged	20%
Obligations en monnaies étranger	15%
Actions Suisse	35%
Actions étranger	25%
Immobilier Suisse	25%
Immobilier étranger	5%
Placements en infrastructures	5%
Placements alternatifs au sens de l'art. 53 OPP2	10%

Les limites minimales respectivement maximales toutes catégories de placement confondues sont définies comme suit:

	Limite minimale	Limite maximale
Actions au total	30%	50%
Obligations au total	15%	65%
Immobilier au total	5%	25%

10.6. Les placements dans immobilier sont des placements indirects.

10.7. La quote-part des monnaies étrangères ne doit pas excéder 30%.

10.8. Des emprunts convertibles ou à option peuvent être inclus à hauteur de 5% maximum du groupe de placement.

- 10.9. Les liquidités sont admises en francs suisses ou dans l'une des monnaies entrant dans la composition de l'indice et peuvent être placées sous forme d'avoirs en banque à vue ou à terme pour une durée maximale d'une année.
- 10.10. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.
- 10.11. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 10.12. L'unité de compte est le franc suisse.
- 10.13. Le groupe d'investissements est composé de deux tranches. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La tranche I s'applique aux institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune et aux autres institutions de prévoyance professionnelle.

#### Art. 11. LPP-Mix Perspectiva

- 11.1. Ce groupe de placements est réservé aux investissements de la Fondation collective («investisseur») pour la prévoyance professionnelle Perspectiva.
- 11.2. Les objectifs fondamentaux de ce groupe d'investissements consistent à atteindre la plus forte participation possible à l'évolution haussière des marchés financiers et à réduire les pertes en épousant les ten-

dances baissières à moyen et long terme. Le véhicule de placement suit le principe d'une allocation dynamique des ressources, réparties de façon diversifiée entre valeurs à risques et valeurs qui en sont exemptes. Au début de chaque année, un niveau de sécurité est défini en pourcentage de la fortune investie; ce niveau de sécurité ne doit idéalement pas être franchi en cas d'évaluation négative des marchés financiers et reste valable jusqu'à la fin de l'année sauf modification décidée par le conseil de fondation, à la demande de l'investisseur. D'entente avec l'investisseur, nous cherchons à fixer le seuil de sécurité au niveau de 90%. Au début de chaque année, la fortune investie est répartie selon un schéma d'allocation neutre, compte tenu des fourchettes mentionnées au point 10.4. Pour la suite de l'année de placement, le modèle indique quotidiennement la pondération maximale des placements à haut risque. Un dépassement de cette pondération maximale peut déclencher un signal de trading (réduction des placements à haut risque), auquel il est donné suite dans un délai maximum de cinq jours ouvrables. Pour déterminer la pondération du modèle des placements à haut risque, le budget de risques est calculé par extrapolation au moyen d'un facteur de multiplication. Le quota de placements à risques est appelé à constamment se modifier dans le cours de l'année d'investissements, au gré des fluctuations du budget des risques. La limitation des placements à risques est destinée à empêcher une chute de la fortune d'investissement au-dessous du seuil de sécurité. Dans ce contexte, la pondération maximale de tous les investissements à risques est fixée par l'investisseur.

#### Pondération maximale de placements à risques

La pondération maximale de tous les investissements à risques est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\text{budget des risques} \times \text{facteur de multiplication} = \text{pondération maximale des placements à risques (avec une couverture d'au maximum 70\% du total de la fortune investie)}$$

#### Budget des risques

Le budget des risques est basé sur la différence entre l'estimation actuelle de la fortune totale du groupe d'investissements (en % par rapport à sa valeur initiale) et le niveau de sécurité fixé au début de l'année d'investissements.

**Facteur de multiplication**

Le facteur de multiplication est fixé par l'investisseur et peut être adapté à la conjoncture et selon les souhaits de l'investisseur.

Si l'on applique le facteur de multiplication 5, une perte de cours sur les investissements à risques de 20% peut être absorbée sans que le seuil de sécurité soit franchi.

- 11.3. Les placements peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des placements collectifs, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2, à l'exclusion d'actions d'entreprises suisses dont les titres d'action sont cotés en bourse en Suisse ou à l'étranger. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) resp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs, y compris ceux gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group, peut atteindre jusqu'à 100%. Les placements en actions d'entreprises suisses dont les titres d'action sont cotés en bourse en Suisse ou à l'étranger ne peuvent être effectués qu'indirectement. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20%. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables. Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OPP.

- 11.4. La composition des portefeuilles d'investissements doit être répartie selon les proportions suivantes:

**Placements à risques**

0% – 40% actions Suisse

0% – 30% actions étrangères

0% – 30% obligations en monnaies étrangères

0% – 20% immobilier Suisse

0% – 5% immobilier étranger

0% – 5% Placements en infrastructures

0% – 10% placements alternatifs conformes à l'art. 53 al. 1 let. e OPP2

0% – 10% liquidités étrangères<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les placements dans des liquidités étrangères doivent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement sont réalisés.

**Placements à faibles risques**

0% – 80% obligations CHF

0% – 25% obligations en monnaies étrangères CHF hedged

0% – 20% Placements immobiliers basés sur la VNI (en particulier groupes de placement immobiliers de fondations de placement)

0% – 50% liquidités CHF

Les restrictions maximales suivantes sont applicables à l'ensemble de la fortune investie:

Actions au total	50%
Obligations au total	100%
Biens immobiliers au total	30%
Monnaies étrangères au total	30%

- 11.5. Au maximum 5% du groupe de placement peuvent être investis en titres d'une même société et seulement 10% émanant d'un même débiteur. Les créances à l'endroit de la Confédération et des instituts suisses de crédit hypothécaire font exception à la règle; la limite supérieure pour ces titres est fixée à respectivement 100% et 50%
- 11.6. Les placements immobiliers s'effectuent indirectement à travers des investissements collectifs en capitaux conformes OPP2.
- 11.7. Des placements en obligations convertibles ou des emprunts à options sont possibles jusqu'à un seuil maximum de 5% du groupe de placements.
- 11.8. Les liquidités sous la forme d'avoirs en compte sont admises jusqu'à concurrence de 10% par contrepartie, ou celles de dépôts à terme, de call-money et d'obligations, pendant une durée résiduelle d'au maximum un an.

- 11.9. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.
- 11.10. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.
- 11.11. Le groupe de placements est composé de trois tranches. La tranche LPP-Mix Perspectiva Relax s'applique à la fortune placée en commun par la fondation sans pool de placement des rentes. La tranche LPP-Mix Perspectiva Pension s'applique au pool de placement des rentes. La tranche LPP Mix Perspectiva Choice s'applique pour les actifs investis par les clients Choice de la fondation.
- 11.12. L'unité de compte est le franc suisse.

#### Art. 12. LPP-Mix Dynamic Allocation 0–40

- 12.1. Les objectifs fondamentaux du groupe d'investissements consistent en un profil de risque coïncidant avec la plus forte participation possible aux mouvements haussiers des marchés financiers, tout en obtenant la réduction des pertes résultant de tendances baissières à moyen et long terme. Le véhicule d'investissement poursuit essentiellement l'allocation dynamique des investissements assortis de risques et aux risques peu importants. Au début de chaque année, un niveau de sécurité est défini en pourcentage de la fortune investie; ce niveau de sécurité ne doit idéalement pas être franchi en cas d'évaluation négative des marchés financiers et reste valable jusqu'à la fin de l'année sauf modification décidée par le conseil de fondation, à la demande de l'investisseur. En fonction de l'état actuel des marchés, l'objectif visé est de fixer le

seuil de sécurité à 92%. Au début de chaque année, la fortune investie est répartie selon un schéma d'allocation neutre, compte tenu des fourchettes mentionnées au point 12.3. Pour la suite de l'année de placement, le modèle indique à chaque fin de mois la pondération maximale des placements à haut risque pour le mois suivant. Pour déterminer la pondération du modèle des placements à haut risque, le budget de risques est calculé par extrapolation au moyen d'un facteur de multiplication. Le taux de placements à risques pour l'année d'investissements en cours se modifiera en cours d'année au gré des fluctuations du budget des risques. La limitation des placements à risques est destinée à empêcher une chute de la fortune d'investissement au-dessous du seuil de sécurité.

#### Pondération maximale de placements à risques

La pondération maximale de tous les investissements à risques est calculée au moyen de la formule suivante:

$$\text{budget des risques} \times \text{facteur de multiplication} = \text{pondération maximale des placements à risques (avec une couverture d'au maximum 70\% du total de la fortune investie)}$$

#### Budget des risques

Le budget des risques est basé sur la différence entre la Net Asset Value actuelle par part du groupe de placement et le niveau du seuil de sécurité pour chacune d'elles.

#### Facteur de multiplication

Le facteur de multiplication est en principe fixé au début de l'année, en fonction de l'état des marchés financiers, à une valeur se situant entre 4 et 6 sujette à des modifications en cours d'année en cas d'événements venus affecter le marché.

Si le facteur de multiplication adopté est 5, les placements à risques peuvent subir une perte de cours de 20% pouvant être absorbée sans tomber au-dessous du seuil de sécurité.

- 12.2. Les placements du groupe de placement peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des fonds de fonds, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) rsp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds

cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs peut atteindre jusqu'à 100%. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables. Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFF.

- 12.3. La composition des portefeuilles d'investissements doit être répartie comme suit:

#### Placements à risque

- 0% – 35% actions Suisse
- 0% – 25% actions étrangères
- 0% – 30% obligations en monnaies étrangères
- 0% – 20% immobilier Suisse
- 0% – 5% immobilier étranger
- 0% – 5% Placements en infrastructures
- 0% – 10% placements alternatifs conformes à l'art. 53 al. 1 let. e OPP2
- 0% – 10% liquidités étrangères<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les placements dans des liquidités étrangères doivent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement sont réalisés.

#### Placements à faible risque

- 0% – 100% obligations CHF
- 0% – 25% obligations en monnaies étrangères CHF hedged
- 0% – 20% Placements immobiliers basés sur la VNI (en particulier groupes de placement immobiliers de fondations de placement)
- 0% – 50% liquidités CHF

Les restrictions maximales suivantes sont applicables à l'ensemble de la fortune investie:

Actions au total	40%
Obligations au total	100%
Biens immobiliers au total	30%
Monnaies étrangères au total	30%

- 12.4. Au maximum 5% du groupe de placements peuvent être investis en titres d'une même société et seulement 10% émanant d'un même débiteur. Les seules exceptions sont les créances à l'endroit de la Confédération et des instituts suisses de crédit hypothécaire. La limite supérieure pour ces titres est fixée à respectivement 100% et 50%.
- 12.5. Les placements immobiliers s'effectuent indirectement à travers des investissements collectifs en capitaux conformes OPP2.
- 12.6. Des placements en obligations convertibles ou des emprunts à options sont possibles jusqu'à un seuil maximum de 5% du groupe de placements.
- 12.7. Les liquidités sous la forme d'avoirs en compte sont admises jusqu'à concurrence de 10% par contrepartie, ou celles de dépôts à terme, de call-money et d'obligations, pendant une durée résiduelle d'au maximum un an.
- 12.8. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.
- 12.9. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les

risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.

12.10. Le groupe d'investissements est composé de deux tranches. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. La tranche I s'applique aux institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune et aux autres institutions de prévoyance professionnelle.

12.11. L'unité de compte est le franc suisse.

12.12. Rechnungseinheit ist der CHF.

### Art. 13. LPP-Mix Dynamic Allocation 0–80

(Dépassement de la quote-part d'actions selon OPP2 possible)

13.1. Les objectifs fondamentaux du groupe d'investissements consistent en un profil de risque coïncidant avec la plus forte participation possible aux mouvements haussiers des marchés financiers, tout en obtenant la réduction des pertes résultant de tendances baissières à moyen et long terme. Le véhicule d'investissement poursuit essentiellement l'allocation dynamique des investissements assortis de risques et aux risques peu importants. Au début de chaque année, un niveau de sécurité est défini en pourcentage de la fortune investie; ce niveau de sécurité ne doit idéalement pas être franchi en cas d'évaluation négative des marchés financiers et reste valable jusqu'à la fin de l'année sauf modification décidée par le conseil de fondation, à la demande de l'investisseur. En fonction de l'état actuel des marchés, l'objectif visé est de fixer le seuil de sécurité à 87,5%. Au début de chaque année, la fortune investie est répartie en allocations neutres dans le cadre dimensionnel fixé au ch. 13.3. Pour la suite de l'année de placement, le modèle indique à chaque fin de mois la pondération maximale des placements à haut risque pour le mois suivant. Pour déterminer la pondération du modèle des placements à haut risque, le budget de risques est calculé par extrapolation au moyen d'un facteur de multiplication. Le taux de placements à risques pour l'année d'investissements en cours se modifiera en cours d'année au gré des fluctuations du budget des risques. La limitation des placements à risques en

cas d'un développement négatif des cours est destinée à empêcher une chute de la fortune d'investissement au-dessous du seuil de sécurité.

### Pondération maximale de placements à risques

La pondération maximale de tous les investissements à risques est calculée au moyen de la formule suivante:

Budget des risques  $\times$  facteur de multiplication = pondération maximale des placements à risques (limité au maximum à 100% du total de la fortune investie)

### Budget des risques

Le budget des risques est basé sur la différence entre la Net Asset Value actuelle par part du groupe de placement et le niveau du seuil de sécurité pour chacune d'elles.

### Facteur de multiplication

Le facteur de multiplication est en principe fixé en fonction de l'état des marchés financiers à une valeur se situant entre 3,5 et 6,5.

Si le facteur de multiplication adopté est 5, les placements à risques peuvent subir une perte de cours de 20% pouvant être absorbée sans tomber au-dessous du seuil de sécurité.

13.2. Les placements du groupe de placement peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de placements collectifs diversifiés de manière appropriée, y compris des fonds de fonds, conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Les placements indirects sont effectués en totalité ou en partie à travers des investissements dans la classe de parts «L» de Baloise Fund Invest (CH) resp. Baloise Fund Invest (Lux) («fonds cibles»). Les actifs des fonds cibles sont gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group. En plus des investissements dans la classe de parts «L» susmentionnée, d'autres placements collectifs gérés et/ou distribués par une société de Baloise Group et qui ne disposent pas de classe de parts «L», ainsi que les placements collectifs d'autres fournisseurs («produit tiers») peuvent être utilisés. La part des placements collectifs peut atteindre jusqu'à 100%. La part par placement collectif peut atteindre au maximum 20% des actifs du groupe de placement. Toutefois, les placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ainsi que les groupes de placement de fondations de placement suisses peuvent être pris en compte sans restriction. Si les placements collectifs gérés et/ou



distribués par des sociétés de Baloise Group sont qualitativement comparables à des produits tiers (y compris structure de coûts), les premiers peuvent alors être préférés aux produits tiers comparables. Dans tous les cas, les placements collectifs doivent être conformes aux directives du groupe de placement ainsi qu'à l'art. 30 OFP.

- 13.3. La composition des portefeuilles d'investissements doit être répartie comme suit:

#### Placements à risque

- 0% – 40% actions Suisse
- 0% – 40% actions étrangères CHF hedged
- 0% – 30% actions étrangères
- 0% – 20% obligations en monnaies étrangères
- 0% – 30% immobilier Suisse
- 0% – 5% immobilier étranger
- 0% – 5% Placements en infrastructures
- 0% – 10% placements alternatifs conformes à l'art. 53 al. 1 let. e OPP2
- 0% – 10% liquidités étrangères<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les placements dans des liquidités étrangères doivent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement sont réalisés.

#### Placements à faible risque

- 0% – 100% obligations CHF
- 0% – 50% obligations en monnaies étrangères CHF hedged
- 0% – 20% Placements immobiliers basés sur la VNI (en particulier groupes de placement immobiliers de fondations de placement)
- 0% – 50% liquidités CHF

Les restrictions maximales suivantes sont applicables à l'ensemble de la fortune investie:

Actions au total	80%
Obligations au total	100%
Biens immobiliers au total	30%
Monnaies étrangères au total	30%

- 13.4. Au maximum 5% du groupe de placements peuvent être investis en titres d'une même société et seulement 10% émanant d'un même débiteur. Les seules exceptions sont les créances à l'endroit de la Confédération et des instituts suisses de crédit hypothécaire. La limite supérieure pour ces titres est fixée à respectivement 100% et 50%.

dérivation et des instituts suisses de crédit hypothécaire. La limite supérieure pour ces titres est fixée à respectivement 100% et 50%.

- 13.5. Les placements immobiliers s'effectuent indirectement à travers des investissements collectifs en capitaux conformes OPP2.

- 13.6. Des placements en obligations convertibles ou des emprunts à options sont possibles jusqu'à un seuil maximum de 5% du groupe de placements.

- 13.7. Les liquidités sous la forme d'avoirs en compte sont admises jusqu'à concurrence de 10% par contrepartie, ou celles de dépôts à terme, de call-money et d'obligations, pendant une durée résiduelle d'au maximum un an.

- 13.8. Les placements de la sphère non-investment-grade sont possibles jusqu'à raison de 5% du groupe de placement. La notation moyenne des titres de l'entière part obligataire ne doit pas être inférieure à BBB+ selon Standard & Poor's (ou Baa1 selon Moody's). A défaut d'une notation selon Standard & Poor's ou Moody's, il est possible de recourir à une évaluation de solvabilité équivalente d'une autre agence de notation, à une évaluation bancaire ou à une évaluation implicite. En présence d'évaluations de solvabilité émanant de plusieurs agences de notation reconnues, seule la notation la plus basse sera prise en compte.

- 13.9. Les opérations à terme, sur futures et à option sont autorisées à condition qu'elles ne visent pas à obtenir un effet de levier sur l'ensemble du groupe de placement. Tout engagement résultant d'opérations sur dérivés doit être couvert. La limite maximale par débiteur est fixée à 10%. L'utilisation de produits dérivés doit viser essentiellement à couvrir les risques de cours, d'intérêt et de change, à répliquer des placements directs et à générer d'éventuels rendements supplémentaires.

- 13.10. L'unité de compte est le franc suisse.

#### Art. 14. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec la décision du Conseil de fondation au 23. août 2021 et remplacent les Directives de placement du 1. janvier 2021.





**Fondation de la Bâloise**  
**pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance**  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Bâle  
Téléphone +41 58 285 80 72  
[anlagestiftung@baloise.ch](mailto:anlagestiftung@baloise.ch)  
[www.baloise-fondation.ch](http://www.baloise-fondation.ch)